



Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2020

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2004

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE la *Loi* permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QUE le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, adopté le 3 mars 2020, découle de cette Loi ;

ATTENDU QU' il revient aux municipalités de veiller à l'application sur leur territoire de tout règlement pris en vertu de la *Loi* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.)

SECTION I

CHIENS EXEMPTÉS

ARTICLE 1

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ;
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 2

Un médecin vétérinaire doit, sans délai, signaler à la Municipalité le fait qu'un chien, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécu-



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 3

rité publique, ait infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique, en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants : Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;

1. Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
2. Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Un médecin doit, sans délai, signaler à la Municipalité le fait qu'un chien ait infligé une blessure par morsure à une personne, en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

ARTICLE 4

Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la Municipalité concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 6

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 7

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 8

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

ARTICLE 10

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave, de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 11

chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
2. Faire euthanasier le chien ;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine ;

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

MODALITÉS D'EXERCICES DES POUVOIRS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 et 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 et 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 13

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsque la Municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 14

La Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

ARTICLE 15

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

SECTION IV

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
2. Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où les animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

La licence est valable du 1^{er} septembre d'une année au 30 août de l'année suivante.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. Son nom et ses coordonnées ;
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 19

La Municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

ARTICLE 20

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 21

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

NOMBRE DE CHIENS PERMIS PAR ADRESSE

ARTICLE 22

Le nombre maximum de chiens permis, par adresse, est de 2 en milieu urbain et de 3 en milieu rural (agricole).

Aucun propriétaire ne peut se voir délivrer plus de 2 licences en milieu urbain ou plus de 3 licences en milieu rural au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens de quelque façon que ce soit.

EXPLOITATION D'UN CHENIL EN ZONE RURALE (AGRI-COLE)

ARTICLE 23

Lorsque plus de 3 chiens sont gardés à la même adresse, le propriétaire exploite un chenil au sens du présent règlement et doit obtenir de la Municipalité, un permis d'exploitation de chenil.

ARTICLE 24

Le permis d'exploitation de chenil (élevage ou traîneaux) sera délivré par la Municipalité aux conditions suivantes :

1. Que le lieu d'exploitation du chenil (élevage ou traîneaux) soit conforme à la réglementation municipale, notamment en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ;
2. Que les frais liés à l'obtention du permis, établi par résolution du conseil municipal, soient acquittés.

Le permis d'exploitation du chenil est valide du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Dans le cas où l'exploitation du chenil commence en cours d'année, aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis n'est accordé pour la portion d'année déjà écoulée ;

Le permis d'exploitation de chenil n'est pas transférable. Aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis n'est accordé en cas de cessation de l'exploitation du chenil ou de la fermeture de celui-ci.

ARTICLE 25

Toute personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 26

1. Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps sur le lieu d'exploitation du chenil ;
2. Que les aboiements des chiens ne troublent pas la paix ou la tranquillité ou ne soient pas une source d'ennuis pour le voisinage ;
3. Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeurs désagréables ou ne soit pas, de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage.

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 26

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 27

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 28

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 29

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTIONS V

INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

ARTICLE 30

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3. Procéder à l'examen de ce chien ;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 31

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 32

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SAISIE

ARTICLE 33

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6 ;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 34

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 35

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 36

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTIONS VI

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 37

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 38

Le propriétaire ou gardien du chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 39

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 40

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 38 et 39 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 41

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26 à 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 42

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 43

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 44

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

SECTION VIII

ARTICLE 46

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement portant le numéro 003-2020 abroge et remplace le règlement numéro 115-2004 et toute autre réglementation relative à l'encadrement des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

SECTION IX

ARTICLE 47

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JUILLET 2020.

Avis de motion et projet de règlement :	1 ^{er} juin 2020
Adoption du règlement :	6 juillet 2020
Avis public et certificat de publication :	7 juillet 2020
Entrée en vigueur du règlement :	7 juillet 2020

[Signé]

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,
Mairesse